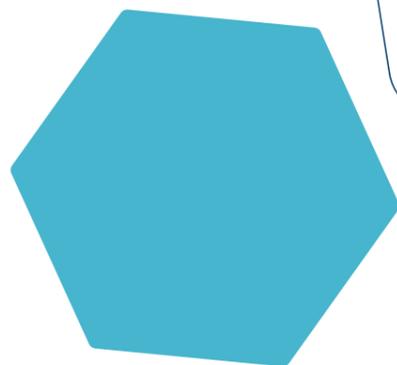




AVEC **CLAIRSIENNE**,  
vous êtes le maître  
de votre demande  
de logement



CHARTRE  
D'ATTRIBUTION  
DES LOGEMENTS

# PRÉAMBULE

L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS  
LOCATIFS SOCIAUX PARTICIPE  
À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT  
AU LOGEMENT, AFIN DE SATISFAIRE  
LES BESOINS DES PERSONNES DE  
RESSOURCES MODESTES ET DES  
PERSONNES DÉFAVORISÉES.  
ELLE DOIT NOTAMMENT PRENDRE EN  
COMPTE LA DIVERSITÉ DE LA DEMANDE  
CONSTATÉE LOCALEMENT, FAVORISER  
L'ÉGALITÉ DES CHANCES  
DES DEMANDEURS, LA MIXITÉ SOCIALE  
DES VILLES ET DES QUARTIERS  
DANS UNE RECHERCHE D'ÉQUILIBRE  
SOCIAL.  
LA SOCIÉTÉ VEILLERA AU PARCOURS  
RÉSIDENTIEL DES LOCATAIRES,  
DANS LE RESPECT DE LA CONVENTION  
D'UTILITÉ SOCIALE (CUS)  
ET DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

## SOMMAIRE

- 1** Mission, objectifs
- 2** Les conditions réglementaires
- 3** Les conditions pour l'attribution de logements

# MISSION OBJECTIFS

LES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ONT POUR MISSION D'ASSURER LA BONNE RÉGULARITÉ DES ATTRIBUTIONS, EN VEILLANT AU RESPECT DE L'ENSEMBLE DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA MIXITÉ SOCIALE.

ELLES PORTERONT UNE ATTENTION TOUTE PARTICULIÈRE À L'ÉQUILIBRE SOCIAL DES RÉSIDENCES AINSI QUE DE LEUR ENVIRONNEMENT.

La présente charte d'attribution a pour objet de définir les orientations applicables à l'attribution des logements,

## DANS LE RESPECT :

- Des dispositions de l'article L 441-1, du II de l'article L 441-2-3, du III de l'article de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du Droit au Logement.
- Des orientations fixées par les Conférences Intercommunales mentionnées à l'article L 441-1-5,
- Des orientations du plan partenarial de gestion de la demande de logement sociale et d'information des demandeurs mentionné à l'article L 441-2-8.
- Des conventions avec l'État et du CCH.
- Des conventions avec les réservataires.

Il est rappelé ici que Clairsienne a des objectifs contractuels, dans chaque département **qui seront respectés lors des propositions de logement faites en amont des Commissions d'attribution des logements (loi DALO, Contingent Prioritaire, Accords collectifs départementaux).**

**EN DEHORS DE CES OBJECTIFS,  
LES PROPOSITIONS QUI SERONT  
FAITES EN AMONT DES COMMISSIONS  
D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SERONT  
EFFECTUÉES DANS UNE RECHERCHE  
D'ÉQUILIBRE SOCIAL.**

# LES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L 441-2-1 DU CCH, AUCUNE CANDIDATURE NE PEUT ÊTRE EXAMINÉE PAR LES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS, ET AUCUNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT NE PEUT ÊTRE PRONONCÉE, SI CETTE CANDIDATURE N'EST PAS PRÉALABLEMENT POURVUE D'UN NUMÉRO UNIQUE D'ENREGISTREMENT DÉPARTEMENTAL.

Conformément à l'article R 441-1 du CCH, Les bénéficiaires des attributions

## SONT LES SUIVANTS :

- Personne physique admise à séjourner régulièrement sur le territoire français dont les ressources n'excèdent pas les limites fixées pour l'ensemble des personnes vivant au foyer (plafonds de ressources révisés chaque année au 1er janvier)
- Personnes morales (article L 442-8-1) mentionnées dans cet article, pour loger des personnes remplissant les conditions de ressources et de séjour ci-dessus définies.

L'attribution est nominative, les Commissions d'attribution des logements procèdent à l'examen d'au moins 3 dossiers de demande par logement, sauf cas d'insuffisance de la demande. Il est fait exception à cette obligation quand les Commissions d'attribution examinent les candidatures des ménages désignés par le Préfet en application du septième alinéa du II de l'article L 441-2-3 .

(Droit Au Logement Opposable - Contingent Prioritaire).

**LES DÉCISIONS PRISES PAR LES  
COMMISSIONS D'ATTRIBUTION  
DES LOGEMENTS SE FERONT DANS  
LE RESPECT DU DÉCRET  
N° 2015-523 DU 12 MAI 2015.**

Les Commissions d'attribution des logements doivent motiver par écrit

## ET CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR :

- L'attribution du logement.
- Le rang donné à chaque candidature (en cas de refus du candidat désigné comme prioritaire, le logement sera proposé au second, et ainsi de suite).
- Le motif de non attribution ou de rejet.

# LES CONDITIONS POUR L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

POUR L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS, LES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DEVRONT TENIR COMPTE, ET CE SANS CARACTÈRE HIÉRARCHIQUE.

- **DU CARACTÈRE PRIORITAIRE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT**  
(Demandeur de logement reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO, demandeur reconnu prioritaire au titre des accords collectifs départementaux), en respectant les objectifs des accords collectifs.
- **DE LA COMPOSITION DU MÉNAGE**  
Pour les communes situées dans le champ d'application du décret n° 2013-392 du 10 mai 2015, les commissions d'attribution devront respecter le tableau suivant

COMPOSITION FAMILIALE	TYPLOGIE	NOMBRE DE CHAMBRES
1 personne isolée ou couple	T1 - T2 - T2 bis	1
2 personnes ou couple, ou personne isolée, ou couple avec 1 enfant	T3 - T3 bis	2
3 personnes ou personne isolée ou couple avec 2 enfants	T3 - T4	2/3
4 personnes isolées ou personne isolée ou couple avec 3 enfants	T4 - T5	3/4

L'ATTRIBUTION N'ENTRAÎNERA PAS  
UNE OCCUPATION DU LOGEMENT  
EN SUR-OCCUPATION.

- **DU NIVEAU DE RESSOURCES DU MÉNAGE**  
(adéquation montant du loyer / niveau de ressources)  
Un arrêté du 19 mars 2011 précise le calcul du taux d'effort :

SOMME DU LOYER PRINCIPAL +  
LOYER DES ANNEXES + CHARGES  
RÉCUPÉRABLES + CONTRIBUTION  
LOCATIVE APL

SOMMES DES RESSOURCES DES  
PERSONNES QUI VIVRONT AU FOYER

Il est convenu que le taux d'effort maximum pris en compte par la CAL sera de 33 % dans le cas d'un loyer avec charges communes incluses ; de 38% dans le cas d'un loyer avec eau + chauffage inclus.

Toutefois, le taux d'effort ne sera pas le seul critère pris en compte, le reste à vivre minimum sera analysé.

- **DES CONDITIONS DE LOGEMENT ACTUELLES DU MÉNAGE.**

LA COMMISSION D'ATTRIBUTION  
DÉCIDE DE LA NATURE DE LA  
LOCATION (LOCATION SIMPLE,  
COLOCATION, BAIL GLISSANT,  
LOCATION DANS LE CADRE  
D'UNE SOUS-LOCATION).

- **DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DU DEMANDEUR** lorsqu'il s'agit d'assistant(e) maternel(le) ou familial(e) agréé(e).

- **LOGEMENT ADAPTÉ AU HANDICAP**  
Comme en dispose l'article R 551-4 les logements construits ou aménagés en vue de leur occupation par des personnes handicapées sont attribués à celles-ci ou à défaut, en priorité à des personnes âgées dont l'état de santé le justifie, ou à des ménages hébergeant de telles personnes.

- **DES DEMANDES DE MUTATION**  
Une attention toute particulière sera portée à ces demandes afin de favoriser le parcours résidentiel (notamment pour motifs familiaux, de santé, d'âge, économiques, professionnels) après visite de contrôle du logement et avis favorable des services de Clairsienne.

- **DE CERTAINES SITUATIONS SOCIALES**  
(Conflits familiaux ou de voisinage) nécessitant un changement de logement.

- **DE L'ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE DE LOGEMENT**, à priorité égale.

CHACQUE COMMISSION D'ATTRIBUTION  
ATTRIBUE SOUVERAINEMENT LES  
LOGEMENTS VACANTS, SITUÉS DANS  
LE RESSORT GÉOGRAPHIQUE QUI LUI A  
ÉTÉ FIXÉ PAR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
(CIRCULAIRE DU 27 MARS 1993).

Conformément à l'article 441-9 du CCH, le règlement intérieur de ces commissions d'attribution est à la disposition des demandeurs de logements sociaux (affichage dans le hall du siège social, site internet).